

L'uniformité des prix n'est pas moins essentielle que leur modération. La compagnie houillère n'observe ni l'une ni l'autre. De son aveu, elle fait *des diminutions sur les prix à certaines usines et aux consommateurs éloignés*. Il en résulte que les usines qui ne jouissent pas de la même faveur ne peuvent soutenir la concurrence de celles qui sont privilégiées. Cette partialité odieuse et funeste ne peut être excusée par aucun motif avouable. L'opinion publique a toujours blâmé et flétri ces marchands peu timorés qui ont deux poids, deux mesures ou deux prix. Qu'il soit rigoureusement permis à un fabricant de disposer à son gré de ses produits à des prix différents ; il ne saurait en être de même à l'égard des concessionnaires gratuits de mines, qui, en se soumettant à satisfaire aux besoins de la consommation, s'obligent virtuellement à le faire à des prix modérés et uniformes. Ni la loi, ni le gouvernement ne leur ont conféré le pouvoir d'enrichir certains manufacturiers et d'en ruiner d'autres. L'égalité des prix est une souveraine justice.

En 1846, les organes de la coalition promettaient que par des économies dans les frais d'extraction, ils pourraient réduire les prix. Ces économies, s'il faut les croire, ont été réalisées, et, loin de modérer les prix, ce sont de nouvelles hausses qui ont pesé sur les consommateurs. Les nouveaux administrateurs ne se sont pas cru obligés de remplir les promesses de leurs prédécesseurs.

IV.

ABUS ET CONTRAVENTIONS.

Aux termes de la loi et des cahiers de charges, les concessionnaires sont tenus *d'entretenir en activité les exploitations existantes*. L'association houillère ne pouvait les abandonner, ni même les suspendre sans permission de l'administration. Nonobstant cette défense formelle, sur quatre-vingt-six puits d'exploitation que l'on comptait dans le bassin particulier de Saint-Etienne, elle en a délaissé soixante-un ; vingt-cinq seu-